RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2016 B 27451
Numéro SIREN : 824 185 813
Nom ou dénomination : A-A CARS VTC

Ce dépôt a été enregistré le 08/12/2016 sous le numéro de dépôt 121126

1612126003

DATE DEPOT :	2016-12-08
NUMERO DE DEPOT :	2016R121126
N° GESTION :	2016B27451
N° SIREN :	824185813
DENOMINATION :	A-A CARS VTC
ADRESSE :	33 boulevard Raspail 75007 Paris
DATE D'ACTE :	2016/11/04
TYPE D'ACTE :	CERTIFICAT
NATURE D'ACTE :	

SOCIETE GENERALE

Agence Paris Croix Rouge

La SOCIÉTÉ GÉNÉRALE, Société Anonyme au capital de 1.009.380.011,25 euros, dont le siège social est situé à PARIS 9ème, 29 Boulevard Haussmann, ayant pour numéro unique d'identification 552 120 222 R.C.S. Paris, certifie :

- avoir reçu en dépôt la somme de mille cinq cent euros (1.500,00 EUR), représentant la totalité des versements effectués par les souscripteurs du capital en numéraire de la société par actions simplifiée en formation **A-A CARS VTC** ayant son siège social 33 Boulevard Raspail 75007 PARIS et,

- avoir constaté la concordance entre ces versements et les sommes indiquées comme versées par chaque actionnaire (*ou l'associé unique*) sur la liste des souscripteurs qui lui a été présentée.

Ladite somme restera immobilisée dans les conditions légales et réglementaires.

Fait à Paris, le 4 Novembre 2016

Le Responsable de l'Agence,

Fabrice TEMPOREL
Adjoint du Directeur d'Agence
Agence Paris Croix Rouge

papiers Aux Ecolabels Nordiques
Société Générale, membre fondateur d'Ecofolio, participe au recyclage du papier et a conçu ce document dans le souci d'une incidence minimale sur l'environnement.

6 rue de Sèvres
75006 Paris

Tél. +33 (0)1 42 84 75 00
Fax +33 (0)1 42 84 75 40
www.societegenerale.fr

Société Générale S.A. au capital de :
1 007 625 077,50 EUR
Siège Social :
29 bd Haussmann 75009 Paris
552 120 222 R.C.S. Paris

1612126002

DATE DEPOT :	2016-12-08
NUMERO DE DEPOT :	2016R121126
N° GESTION :	2016B27451
N° SIREN :	824185813
DENOMINATION :	A-A CARS VTC
ADRESSE :	33 boulevard Raspail 75007 Paris
DATE D'ACTE :	2016/10/05
TYPE D'ACTE :	PROCES VERBAL D'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE
NATURE D'ACTE :	NOMINATION DE PRESIDENT

Procès verbal de nomination de la présidence

SASU A-A CARS VTC

En formation au capital fixe de 1500 Euros

33 Boulevard Raspail

75007 PARIS

RCS en cours

Le 5-10-2016 à 14 heures, sont présents au siège de la société, le(s) soussigné(s) :

MARIE-MOUTOU DESIRE JEAN PIERRE né(e) le 02-05-1961 à 4 BORNES de nationalité Française, Célibataire, demeurant à 33 Boulevard Raspail 75007 PARIS

Représentant la totalité des actions, afin de participer à :

L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

Dont l'ordre du jour annoncé par MARIE-MOUTOU DESIRE JEAN PIERRE, président de cette assemblée, est :

NOMINATION DE LA PRESIDENCE

RESOLUTION N°1

Nomination aux fonctions de président telles que définies par la loi et les statuts de la société, à compter de ce jour et pour une durée indéterminée :

- MARIE-MOUTOU DESIRE JEAN PIERRE né(e) le 02-05-1961 à 4 BORNES de nationalité Française demeurant à 33 Boulevard Raspail 75007 PARIS

Celui-ci présent, déclare accepter ces fonctions.

CETTE RESOLUTION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE

RESOLUTION N°2

La rémunération de la présidence sera définie postérieurement à l'immatriculation de la société.

CETTE RESOLUTION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 14 heures 30 minutes.

De tout ce que dessus, il est dressé le présent procès-verbal en 4 exemplaires originaux, qui seront signés par tous les intervenants susmentionnés.

Fait à PARIS le 5/10/2016

Signatures des intervenants :

1612126001

DATE DEPOT :	2016-12-08
NUMERO DE DEPOT :	2016R121126
N° GESTION :	2016B27451
N° SIREN :	824185813
DENOMINATION :	A-A CARS VTC
ADRESSE :	33 boulevard Raspail 75007 Paris
DATE D'ACTE :	2016/10/05
TYPE D'ACTE :	STATUTS CONSTITUTIFS
NATURE D'ACTE :	

16B27451

STATUTS

A-A CARS VTC

UAS 5/101 2016 PZ
PG 5/10/2016 OW
CA 4/11/2016

GREFFE DU TRIBUNAL DE
COMMERCE DE PARIS
SERVICE DU R C S

08 DEC. 2016

SASU au capital de 1500 Euros

N° DE DEPOT : 121126

33 Boulevard Raspail

75007 PARIS

DJPM

Le(s) soussigné(s) :

MARIE-MOUTOU DESIRE JEAN PIERRE née le 02-05-1961 à 4 BORNES de nationalité Française, , demeurant à 33 Boulevard Raspail 75007 PARIS

Actionnaire(s) fondateur(s) d'une société par actions simplifiées.

DJPM

ARTICLE 1 : Forme

Il est formé par les présentes entre les titulaires des actions ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société par actions simplifiées. Elle sera régie par les présents statuts ainsi que par les articles L 227-1 à L 227-19 du code de commerce. Dans le silence des statuts, il sera fait en tant que de raison, application des dispositions de la loi relative aux sociétés anonymes.

ARTICLE 2 : Dénomination sociale

La société prend la dénomination de : A-A CARS VTC

Tout acte et document émanant de la société et destiné aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société par actions simplifiées unipersonnelle » ou des initiales « SASU »et de l'énonciation du montant et du type de son capital social et du numéro d'inscription au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 3 : Durée

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés sauf prorogation ou dissolution anticipée...

ARTICLE 4 : Siège social

Le siège social de la société est fixé au : 33 Boulevard Raspail 75007 PARIS ; Il pourra être transféré en tout autre endroit de la ville sur simple décision de la gérance et partout ailleurs en vertu d'une décision de la collectivité des associés. La gérance peut créer des succursales partout où elle le juge utile.

ARTICLE 5 : Exercice social

Il commence le 1 janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Par exception, le premier exercice débutera à compter de l'immatriculation de la société au registre du commerce et se terminera le 31 décembre 2017. Les opérations prévues à l'article 24 seront rattachées au premier exercice social.

DJPM

ARTICLE 6 : Objet social

Dispositions générales relatives à l'objet social : Pour réaliser son objet, la société peut agir directement ou indirectement pour son compte ou celui de tiers ou encore au sein d'un GIE, avec d'autres sociétés ou personnes, et réaliser en France ou à l'étranger sous quelque forme que ce soit, les opérations entrant dans son objet. Elle peut prendre toute forme, tout intérêt et participation dans toute autre société ou entreprise, française ou étrangère ayant un objet similaire ou de nature à développer ses propres affaires. La société a pour objet :

VOITURE DE TRANSPORT AVEC CHAUFFEUR (VTC)

D-1 PM

ARTICLE 7 : Apports

Les apports constitutifs du capital social ont été effectués de la façon suivante :

- MARIE-MOUTOU DESIRE JEAN PIERRE apporte la somme de 1500 €

TOTAL DES APPORTS NUMERAIRES : 1500 €

MONTANT TOTAL DES APPORTS : 1500 €

DJPM

ARTICLE 8 : Capitale social

Le capital social s'élève à la somme de 1500€.

La somme de 1500€ a été déposée le 30/09/2016 sur un compte ouvert au nom de la société en formation A-A CARS VTC, auprès de la Société Générale, 6 Rue de Sèvres 75006 Paris

"Conformément aux dispositions de la loi n°2001-420 du 15 mai 2001 »

Il est divisé en 100 parts sociales de 15 euros, libérées à hauteur de 100 %, et attribuées de la façon suivante :

- Marie Moutou Desire Jean Pierre 100 parts numérotées de 01 à 100

TOTAL DES PARTS FORMANTS LE CAPITAL SOCIAL : 100 PARTS

DJPM

ARTICLE 9 : Modification du capital

Le capital social peut-être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi par les actionnaires statuants dans les conditions de l'article 16 ci-après.

ARTICLE 10 : Forme des actions

Les actions sont nominatives. Elles sont inscrites en compte, au nom des actionnaires sur un registre tenu par la société dans les conditions et modalités fixées par la loi.

ARTICLE 11 : Cessions des actions

La cession des actions est constatée par un virement des actions cédées du compte du cédant au compte du cessionnaire. Cette opération ne s'effectue qu'après justification par le cédant du respect des dispositions légales et statutaires. Toute cession effectuée en violation des clauses statutaires est nulle de plein droit.

ARTICLE 12 : Clauses particulières relatives au transfert des actions et autres agréments

Toute cession d'actions à titre gratuit ou onéreux, à des tiers ou entre actionnaires, doit préalablement être agréée dans les conditions ci-après. Le démembrement de propriété, le transfert de propriété des actions par voie de succession, de liquidation de régime matrimonial, de fusion, absorption ou de transmission universelle de patrimoine de l'article 1844-5 alinéa 3 du code civil, d'adjudication publique ordonnée par décision de justice ou d'attribution est également soumis à agrément.

Le projet de cession est notifié au Président par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Il contient l'indication des noms, prénoms et adresses du cessionnaire s'il s'agit d'une personne physique et sa dénomination sociale, sa forme, son capital social, son siège social, son immatriculation au registre du commerce et le ressort du greffe, l'organe qui la représente et son actionnariat s'il s'agit d'une personne morale, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert.

Dans le délai de 60 jours à partir de la notification, le Président convoque l'assemblée des actionnaires en assemblée générale extraordinaire pour qu'elle délibère sur le projet de cession des actions.

Il peut également consulter les actionnaires par écrit sur ledit projet. La décision de la société, qui n'a pas à être motivée est notifiée par le Président au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise contre décharge manuscrite. En cas d'agrément, la cession est réalisée dans les termes et conditions mentionnés dans la cession notifiée à la société. Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de 2 mois à compter de la notification du projet de cession, l'agrément à la cession est réputé acquis.

Si la société refuse d'agréer la cession, le cédant peut, dans les 15 jours de la notification de refus qui lui est faite, signifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception qu'il renonce à son projet de cession. A défaut de renonciation de sa part, les actionnaires doivent,

DJpm

dans le délai de 3 mois à compter du refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions à un prix fixé à dire d'experts dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil. Ce délai peut être prolongé une seule fois, à la demande du Président de la société, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête.

La société peut également, avec le consentement du cédant, décider de racheter les actions au prix de la cession et de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts du cédant. A défaut d'accord sur le prix de cession, il est fixé à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil.

En cas de cession des actions du Président, les fonctions qui lui sont dévolues en matière d'agrément sont exercées par l'actionnaire le plus âgé, et si le président est l'actionnaire le plus âgé, par le second actionnaire le plus âgé.

ARTICLE 13 : Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social à une part nette proportionnelle à la quantité du capital qu'elle représente. Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports. Les actionnaires sont tenus de libérer les actions souscrites dans les 30 jours de l'appel de fonds formulé par le Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Exercice du droit de vote : Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts, aux actes, et aux décisions collectives. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe. Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires. Les actions sont indivisibles à l'égard de la société. Les indivisaires des actions doivent notifier à la société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans le délai de 30 jours à compter de la survenance de l'indivision, le nom du représentant de l'indivision qui exercera les droits attachés aux actions. Le changement de représentant de l'indivision ne sera imposable à la société, qu'à expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa notification à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier. Sous réserve de ne pas priver le nu-propriétaire ou l'usufruitier de leur droit de vote, une autre répartition peut être aménagée.

ARTICLE 14 : Autres organes dirigeants

Les actionnaires peuvent nommer à la majorité simple un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques ou morales. Les pouvoirs du directeur général, la durée de ses fonctions,

DJPM

et sa rémunération sont déterminés par les statuts, ou par assemblée générale. Il ne prend pas part au vote et ses actions ne sont pas prisent en compte pour le calcul du quorum. Il est révocable ad nutum sur proposition du Président ou d'actionnaire détenteurs d'au moins 20% du capital de la société. En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le directeur général en fonction conserve ses fonctions et attribution. Le directeur général dispose, à l'égard de la société, des mêmes pouvoirs que le Président. Il peut représenter la société vis-à-vis des tiers.

ARTICLE 15 : Conventions entre la société et ses dirigeants

Le Président, le directeur général, ou les membres du conseil d'administration avisent les commissaires aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre eux-mêmes et la société, dans le délai de 30 jours à compter de la conclusion desdites conventions. Ils informent généralement également le commissaire aux comptes des conventions conclues avec la société dans laquelle ils sont directement ou indirectement intéressés. A l'occasion de la consultation des actionnaires sur les comptes annuels, les commissaires aux comptes présentent aux actionnaires, un rapport sur l'ensemble de ces conventions. Le dirigeant au profit de qui une telle convention est intervenue ne participe pas au vote

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leur effet, à charge pour le dirigeant les ayant conclues d'en supporter les conséquences préjudiciables pour la société. Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales. Les interdictions prévues à l'article 225-43 du code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président, aux directeurs généraux et à tout autre dirigeant de la société.

DJPM

ARTICLE 16 : Décisions des actionnaires

Les décisions collectives des actionnaires sont prises en assemblée, ce qui implique une réunion physique des actionnaires en un même lieu, ou par consultation par correspondance. Admission aux assemblées : Chaque actionnaire a droit de participer aux décisions collectives par lui- même ou par son mandataire.

ARTICLE 16-1 : Assemblée ordinaire

- Mode de convocation : Lettre RAR
- Périodicité de communication : Annuelle
- Périodicité de communication : Annuelle
- Périodicité de communication : Annuelle
- Délai de convocation : 8 jours
- Lieu de réunion : Siège social
- Autorité habilitée à convoquer et à arrêter l'ordre du jour : Président
- Mode de consultation : Consultation écrite par courrier
- Procès-verbal & Registre : Obligatoire
- Établissement d'une feuille de présence : Oui Présidence de l'assemblée Président
- Règle de majorité : Simple
- Mode de scrutin pour les présents ou représentés : Main-levée Représentation Uniquement entre actionnaires
- Vote par procuration : Envoi d'un formulaire

Tous les documents consultables au siège social et mis à disposition des actionnaires sont ceux requis par la loi

ARTICLE 16-2 : Assemblée extraordinaire

- Mode de convocation : Lettre RAR
- Périodicité de communication : Selon besoin
- Délai de convocation : 8 jours
- Lieu de réunion : Siège social
- Autorité habilitée à convoquer et à arrêter l'ordre du jour : Président
- Mode de consultation : Consultation écrite par courrier
- Procès-verbal & Registre : Obligatoire
- Établissement d'une feuille de présence : Oui Présidence de l'assemblée Président
- Règle de majorité : Majorité des 2/3
- Mode de scrutin pour les présents ou représentés : Main-levée Représentation Uniquement entre actionnaires
- Vote par procuration : Envoi d'un formulaire

Tous les documents consultables au siège social et mis à disposition des actionnaires sont ceux requis par la loi

DJPM

ARTICLE 17 : Consultation et informations facultatives des actionnaires

ARTICLE 17-1 : Assemblée ordinaire

- Mode de convocation : Lettre RAR
- Périodicité de communication : Selon besoin
- Délai de convocation : 8 jours
- Lieu de réunion : Siège social
- Autorité habilitée à convoquer et à arrêter l'ordre du jour : Président
- Mode de consultation : Consultation écrite par courrier
- Procès-verbal & Registre : Obligatoire
- Etablissement d'une feuille de présence : Oui Présidence de l'assemblée Président
- Règle du quorum : Unanimité
- Mode de scrutin pour les présents ou représentés : Main-levée Représentation Uniquement entre actionnaires
- Vote par procuration : Envoi d'un formulaire

Tous les documents consultables au siège social et mis à disposition des actionnaires sont ceux requis par la loi.

ARTICLE 18 : Comptes annuels et résultats sociaux

Dans les 6 mois de la clôture de l'exercice social, le Président ou le directeur général est tenu de consulter les actionnaires sur les comptes et l'affectation du résultat de l'exercice social écoulé. Ce délai peut être prorogé par décision de justice. Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les actionnaires décident soit de l'affecter à un poste de réserve du bilan, soit de le reporter à nouveau, soit de le distribuer. Dans ce dernier cas, les sommes distribuées sont prélevées par priorité sur le bénéfice distribuable de la société à la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Les dividendes distribués aux actionnaires sont proportionnels à leur participation au capital social de la société.

DJPN

ARTICLE 19 : Contrôle des comptes

Un ou plusieurs commissaires aux comptes peuvent être nommés par décision de l'actionnaire unique ou par décision collective ordinaire des actionnaires, suivant le cas. En outre, cette nomination peut être demandée au Président du Tribunal de Commerce statuant en référé, par un ou plusieurs actionnaires représentant au moins le cinquième du capital social. Dès lors que les seuils définis par la réglementation en vigueur sont atteints, la désignation d'un commissaire est obligatoire.

Le ou les commissaires sont nommés pour une durée de six exercices expirant après la réunion de l'assemblée qui statue sur les comptes du sixième exercice; l'exercice en cours, lors de la nomination, compte pour un exercice entier. Le commissaire aux comptes, nommé en remplacement d'un autre, ne demeure en fonction que jusqu'à l'expiration du mandat de son prédécesseur. Les commissaires aux comptes peuvent être relevés de leurs fonctions, en cas de faute ou d'empêchement, par décision de l'actionnaire unique ou par décision ordinaire des actionnaires.

Les commissaires aux comptes accomplissent leur mission générale de contrôle des comptes et les missions spéciales que la loi leur confie, dans les conditions fixées par les dispositions en vigueur.

ARTICLE 20 : Comité d'entreprise

Le cas échéant, les délégués du comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président.

ARTICLE 21 : Dissolution et liquidation

La société est dissoute par l'arrivée de son terme, sauf prorogation, par l'extinction totale de son objet, par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs, par décision judiciaire pour juste motif.

La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision collective des actionnaires. La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au Registre du commerce et des sociétés. La personnalité de la société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention « Société en liquidation » ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société. La liquidation est effectuée conformément à la loi.

Les actionnaires qui décident de la dissolution désignent un liquidateur amiable choisi parmi les actionnaires ou en dehors d'eux. Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des actions qui n'auraient pas encore été remboursé. Le boni de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions.

Si la société ne comprend plus qu'un seul actionnaire personne morale, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, conformément à l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'actionnaire unique personne morale, sans liquidation préalable.

Dapm

ARTICLE 22 : Contestations

Tout différend susceptible de surgir pendant la durée de la société, ou au cours des opérations de liquidation, entre les actionnaires et les représentants légaux de la société, ou entre les actionnaires eux mêmes, relatif aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront soumis à l'arbitrage.

ARTICLE 23 : Engagement pour le compte de la société

Un état des actes accomplis pour le compte de la société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulterait pour la société, a été présenté aux actionnaires. Au cas où la société ne serait pas immatriculée ou ne reprendrait pas lesdits engagements, les actionnaires ayant agi pour son compte sont réputés avoir agi pour leur compte personnel.

En attendant l'accomplissement de la formalité d'immatriculation de la société au RCS, mandat exprès est donné au président ou à tout mandataire de son choix qu'il se substituerait, de prendre au nom et pour le compte de la société, ce qu'il accepte, les engagements précisés en annexe.

Aux effets ci-dessus, passer et signer tout acte, faire toute déclaration et affirmation élire domicile, substituer en tout ou partie, et généralement faire le nécessaire.Conformément aux articles 210-6 de la loi 2002-420 du 15 Mai 2001, et 74, alinéa 3, du décret du 23 Mars 1967 sur les sociétés commerciales, l'immatriculation de la société au RCS emportera reprise de ces engagements par la société.

ARTICLE 24 : Présidence

La société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale. Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président exerce ses fonctions pour une durée et dans des conditions fixées par la collectivité des actionnaires. Le premier Président est nommé par la collectivité des actionnaires à l'unanimité, par assemblée générale ordinaire.

L'actionnaire qui investit des fonctions de Président, ou qui demande son investiture, ne prend pas part au vote et ses actions ne sont pas prises en compte dans le calcul du quorum, sauf en cas d'unipersonnalité d'actionnaire.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions pour une durée supérieure à trente jours, dûment constaté par les actionnaires, il est pourvu dans un délai de trente jours à son remplacement à l'unanimité par assemblée générale ordinaire. Le Président par intérim ne demeure en fonction que pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Le Président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus

DJPM

étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social. Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

ARTICLE 25 : Frais

Les frais, droits et honoraires des présents statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la société.

ARTICLE 26 : Publicité

Tout pouvoir est donné au Président, ou à toute personne qui s'y substituerait, à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi en vue de l'immatriculation de la société au RCS et notamment à l'effet d'insérer l'avis de constitution dans un journal habilité à publier les annonces légales dans le département du siège social.

Fait à PARIS le 5/10/2016

Signature

MARIE-MOUTOU DESIRE JEAN PIERRE